|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **REPUBLIQUE FRANÇAISE****Département des Yvelines** |  |

ARRETE TEMPORAIRE

 **N° 2024T9612**

Portant réglementation de la circulation sur

La RD161 du PR 6+ 0608 au PR 9+0830
Rennemoulin
En et Hors agglomération

* **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**
* **Le Maire de Rennemoulin,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu la demande d’avis au Maire de Villepreux

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que en vue de travaux de confortement d’un mur situé en surplomb de la RD 161, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD161 du PR 6+ 0608 au PR 9+0830, section située en et hors agglomération du territoire de la commune de Rennemoulin.

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** Dans la période comprise entre le 02/04/2024 et le 12/04/2024, la RD161 du PR 6+0608 au PR 9+0830 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

* La circulation est interdite, sauf riverains, services de secours, forces de l'ordre et véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route.
* Le stationnement est interdit et passible de mise en fourrière immédiate, sauf pour les véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route, les services de secours et les forces de l'ordre.

**Article 2 :** La circulation est interdite à tous les véhicules sur la section de la RD 161 comprise entre le PR 7+0980 et le PR 7+0950.

**Article 3 :** Des déviations sont mises en place depuis les giratoires RD 161 X RD 12 et RD 161 X RD 307 par :

* La RD97,
* La RD98,
* La RD307,
* La RD161 où les usagers retrouvent leur itinéraire.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l’entreprise en charge des travaux.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

**Article 7 :** Le directeur général des services du département, le Maire de Rennemoulin, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| Le Maire de Rennemoulin, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | Fait à Versailles, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_P/ Le Président du Conseil Départemental |

 |

**DESTINATAIRES :**

* Le Maire de Rennemoulin ;
* Le Maire de Villepreux ;
* Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.